

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Commune de Moréac représentée par son Maire, M. Pascal ROSELIER, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2022,

Et

Centre Morbihan Communauté représentée par son président, M. Benoît ROLLAND, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Moréac met à disposition de Centre Morbihan Communauté, un agent pour exercer les fonctions de gardien de la déchetterie située aux ateliers des services techniques de la commune de Moréac, sis rue de Keramour en Moréac, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant l'échéance.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la Commune de Moréac dans les conditions suivantes :

- L'accueil, le renseignement et l'orientation des usagers pendant les horaires d'ouverture ;
- La surveillance et le contrôle des apports dans les bennes ;
- Le nettoyage et le maintien de la propreté du site ;
- L'utilisation de tractopelle pour le chargement de certains apports dans les bennes pendant les périodes de fermeture du service public ;
- Lors de périodes de congés, l'agent d'accueil est remplacé pour assurer la continuité de ce service (service ouvert toute l'année).

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de cet (ces) agent (s) mis à disposition est gérée par la Commune de Moréac.

Article 3 : Rémunération

Versement : La commune de Moréac versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

Remboursement : Centre Morbihan Communauté remboursera à la commune de Moréac le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition, sauf cas d'exonération totale ou partielle prévue par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité d'origine.

Centre Morbihan Communauté remboursera également à la commune de Moréac le montant des frais liés à l'utilisation de moyens et engins communaux (tractopelle...) pour assurer le bon fonctionnement du service de déchetterie.

Article 4 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité d'origine ou d'accueil.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition, l'intéressé ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Moréac : Rue de la Fontaine – 56500 MOREAC
- pour Centre Morbihan Communauté : Zone de Kerjean – BP 10369 – 56503 LOCMINE Cedex

Article 7 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à ,
Le ,
Pour la **collectivité d'accueil**,
Le Président
Benoît ROLLAND

Fait à ,
Le ,
Pour la **collectivité d'origine**,
Le Maire
Pascal ROSELIER